CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 février 2014 (OR. en)

6666/14 ADD 1

Dossier interinstitutionnel: 2011/0413 (COD)

CODEC 466
PESC 165
RELEX 143
DEVGEN 35
FIN 128
ACP 25
CADREFIN 31
CODUN 11

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix **(première lecture)** - Adoption de l'acte législatif **(AL + D)** = Déclaration

Déclaration de la Commission européenne sur
le dialogue stratégique avec le Parlement européen[1]

Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix[+] et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement.
La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide*. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide* et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique.

---

[1] La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

* Le cas échéant.

[+] JO: insérer le numéro et la date du règlement figurant dans le dossier 2011/0413 (COD).